

Adaptation du droit des outre-mer

Faisant suite aux travaux de la délégation sénatoriale aux outre-mer, la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer, déposée par Micheline Jacques, vise à prendre en compte les spécificités des territoires et collectivités d'outre-mer qui justifient des adaptations du droit national.

Les deux articles délégués à la **commission des affaires sociales** sont relatifs à **l'insertion professionnelle**. Ils créent de nouveaux types de contrats, à la disposition des entreprises et de certaines collectivités d'outre-mer, visant à encourager la mobilité et à permettre à ces collectivités de renforcer la coopération régionale et l'attractivité de leurs territoires.

L'article 9 propose de créer un volontariat en entreprise en outre-mer sur le modèle du volontariat international à l'étranger.

L'article 10 entend permettre au département de La Réunion de recourir au contrat unique d'insertion afin de mettre à disposition des personnes éloignées de l'emploi au sein de la zone de l'océan Indien, au service de la coopération régionale.

La commission a adopté les articles 9 et 10 sans modification.



I. L'engagement sénatorial en faveur de la différenciation : adapter les normes nationales aux réalités ultramarines

A. La volonté d'accélérer la différenciation des normes en outre-mer

À la suite des travaux conduits par la délégation sénatoriale aux outre-mer, le Sénat a affirmé dans le débat public **l'exigence de différenciation**. En juillet 2020, le groupe de travail transpartisan sur la décentralisation, présidé par Gérard Larcher, a formulé **50 propositions**, dont trois relatives aux outre-mer.

Proposition n° 42 du groupe de travail : Adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer.

Ces travaux ont été enrichis par le rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'avenir institutionnel des outre-mer du 16 février 2023, et ont conduit le président du Sénat à s'engager, devant les maires des outre-mer réunis le **20 novembre 2023** au Sénat, à ce qu'une proposition de loi soit déposée pour traduire en actes cet engagement.

B. Une méthode au plus près des territoires ultramarins

Pour élaborer le texte, le choix a été fait de **recueillir les demandes d'adaptation** auprès de chaque collectivité territoriale située dans un territoire d'outre-mer, afin d'améliorer les politiques publiques sur leurs territoires. Les membres de la délégation aux outre-mer ont ensuite été consultés afin d'enrichir le texte, soit en complétant des dispositifs issus des territoires, soit en en proposant de nouveaux.

Déposée le **28 novembre 2024**, la proposition de loi a été rectifiée après l'examen et l'adoption par le Sénat de plusieurs textes relatifs aux outre-mer, ce qui a conduit à supprimer certains articles désormais satisfaits. Elle comporte désormais des articles sur le **logement**, le **développement économique**, l'**environnement**, mais également l'**insertion professionnelle**.

L'**article 9** concernant le **volontariat en entreprise en outre-mer** a ainsi été imaginé par le département de la Guadeloupe, tandis que l'**article 10** créant un **contrat de coopération régionale dans l'océan indien** a été demandé par le département de La Réunion.

II. La proposition de loi propose de créer de nouveaux outils en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi en outre-mer

Les territoires d'outre-mer connaissent, dans leur diversité, des **difficultés d'insertion dans l'emploi particulièrement marquées, notamment pour les jeunes**. Elles sont d'abord liées aux contraintes économiques propres à ces territoires, mais elles justifient aussi d'adapter des dispositifs juridiques à cette situation, voire d'en créer de nouveaux.

26%

des jeunes ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (Neets) en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, contre 12,8 % en France hexagonale selon l'Insee.

A. Créer un volontariat en entreprise en outre-mer à destination des jeunes

L'article 9 propose la création d'un **volontariat en entreprise en outre-mer**, sur le modèle du volontariat international en entreprise ou en administration, dits VIE et VIA. Ce volontariat serait ouvert aux Français et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne âgés de **18 à 28 ans**.

Il serait conclu pour une durée de **six à vingt-quatre mois** auprès d'une entreprise implantée dans une collectivité relevant des **articles 73 ou 74 de la Constitution**.

Cette mesure doit permettre aux entreprises ultramarines d'**attirer des talents**. Elle peut notamment **inciter des jeunes ultramarins, formés dans l'Hexagone, à revenir** dans leur territoire et à renforcer l'économie locale grâce aux compétences qu'ils ont développées.

Si la commission des affaires sociales soutient ce dispositif, elle formule cependant deux points de vigilance. D'une part, le rapprochement entre un volontariat international et un volontariat ultramarin n'est pas entièrement satisfaisant, même s'il fournit un régime juridique utile. D'autre part, le dispositif ne devra pas conduire à priver les **jeunes diplômés des territoires ultramarins** d'opportunités face à une concurrence accrue avec l'Hexagone.

Peu de PME auront en outre les moyens de financer de tels contrats, alors que les VIE sont aujourd'hui principalement utilisés par de **grandes entreprises**, moins présentes dans les territoires ultramarins. Cependant, les **organisations patronales** ont manifesté leur intérêt pour ce dispositif, qui répond en partie à leur besoin d'**attirer et de fidéliser** une jeune génération dont le rapport au travail a changé.

B. Relancer, sous forme d'expérimentation, les contrats de coopération régionale permettant l'insertion professionnelle de Réunionnais éloignés de l'emploi

L'article 10 propose une **expérimentation**, pour une **durée de cinq ans**, afin de permettre au département et à la région de La Réunion de conclure des contrats de coopération sous la forme d'un **contrat unique d'insertion (CUI)**. Celui-ci doit permettre l'**insertion professionnelle de personnes sans emploi** au sein d'organismes du **secteur non marchand**, relevant ou non de l'administration française, situés dans la **zone de l'océan Indien**.

En réalité, le département a déjà eu recours à des emplois aidés au bénéfice de la coopération régionale entre **2007 à 2017**, sur la base d'un simple courrier du ministre du travail de l'époque. Financés par le département, avec un appui des fonds européens, ces contrats répondaient notamment à une demande des Seychelles et ont été utilisés à **Madagascar**, dans les **Comores**, à l'**Île Maurice** et en **Ouganda**.

Le département mettait en place un **module de formation** avant le départ des bénéficiaires ; l'encadrement était ensuite assuré par les **ambassades** ou par les **alliances françaises** auprès desquelles les intéressés étaient mis à disposition.

Part du financement
des contrats par le
département de
La Réunion



Dans un courrier du **26 avril 2021**, Sébastien Lecornu, alors ministre des outre-mer, a estimé que le contrat de coopération était un outil intéressant, mais que **le CUI n'était pas le bon support juridique**.

La commission des affaires sociales ne partage pas cette analyse. L'expérimentation répond à la situation particulière de **La Réunion dans son environnement régional**, avec lequel elle entretient des liens humains, économiques et institutionnels importants.

Le contrat de coopération ne **se résume pas à une aide à l'embauche**. Il suppose un véritable **parcours d'insertion professionnelle**, avec un **accompagnement, une formation et un suivi**. L'expérience acquise dans un pays étranger peut ainsi développer des compétences particulièrement utiles dans un territoire où le commerce et l'économie sont façonnés par les échanges.

En revanche, la possibilité d'engager, en l'absence de candidature d'une personne sans emploi, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi **doit demeurer une exception**. Dans cette hypothèse, le contrat ne donnerait pas droit à une aide financière, mais il deviendrait un simple outil de coopération administrative ou diplomatique, **ce qui n'est pas son objet**.

Réunie le mardi 2 juin 2026 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport d'Annick Petrus.

Elle a proposé à la commission des affaires économiques d'adopter les articles 9 et 10 dans leur rédaction issue de ses travaux.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Annick PETRUS
Rapporteuse pour avis
Saint-Martin
Les Républicains

 contact.social@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

